

## Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme

### Carte communale de GIVRY

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Givry a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune est en effet située sur un territoire en grande partie naturel qui comprend notamment un site Natura 2000.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

#### 1. Rappel du contexte

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La commune de Givry abritant un site Natura 2000 sur son territoire, sa carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans cette situation, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

- expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

- rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

#### Analyse de l'état initial

Le territoire communal est riche en espaces naturels. Il abrite la ZNIEFF<sup>1</sup> de type 2 « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux », la ZNIEFF de type 1 « Prairies, bras morts et cours de l'Aisne entre Givry et Thugny-Trugny » incluse dans la ZNIEFF de type 2 précédemment citée. Il est également concerné par la ZICO « Vallée de l'Aisne » qui couvre tout le territoire communal situé au nord de la route D.983, ainsi que le site d'importance communautaire (SIC) « Prairies de la vallée de l'Aisne » qui s'étend sur la partie nord-ouest du territoire communal. La description de ces espaces est assez succincte. En particulier, le rapport ne mentionne pas l'enjeu lié aux mammifères (chiroptères) sur le SIC. Par ailleurs, seul le SIC est cartographié ; une carte présentant l'ensemble de ces zones aurait permis une meilleure compréhension du territoire.

L'analyse de l'évolution de la consommation d'espace est très succincte. Le rapport fait simplement état que 12 nouvelles constructions ont consommé 2 ha d'espace sur les 10 dernières années.

Le rapport présente correctement les unités paysagères ainsi que les cônes de vue sur le village, les formes urbaines et les éléments de patrimoine.

La commune est soumise au risque inondation et coulées de boues. Les événements ont tous eu lieu au nord du canal et ne concernent pas le secteur habité. La commune est concernée par le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations de l'Aisne prescrit le 08/12/2003. Une carte présente la zone inondable (annexe 2).

Le captage d'eau potable qui alimente la commune est situé sur la commune de Saulces-Champenoises. Un captage, classé prioritaire dans le SDAGE, est situé sur le territoire de Givry et alimente d'autres communes. Le périmètre de protection de ce captage ne touche pas la partie urbanisée de la commune.

Le réseau d'eau potable est dimensionné pour assurer l'alimentation du double de la population actuelle. Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2001. La commune a opté pour un assainissement non collectif sur tout le territoire.

L'état initial ne mentionne pas la présence des sites industriels et activités de services répertoriés dans la base de données BASIAS.

Si les enjeux ne sont pas hiérarchisés, une synthèse des enjeux conclut toutefois chaque chapitre. Une synthèse de l'état initial est également présentée mais celle-ci se focalise sur le diagnostic socio-économique. De manière générale, l'état initial manque d'illustrations et de cartographies.

#### Perspectives d'évolution

Les tendances d'évolution brièvement présentées mettent notamment en avant l'arrivée continue de nouveaux habitants et le besoin accru de nouveaux logements. La carte communale souhaite ainsi répondre à ces besoins en proposant un développement urbain cohérent. Il aurait été intéressant que le rapport décrive les conséquences de ces tendances sur l'état initial en l'absence de mise en œuvre de la carte communale, ce qui aurait permis de mieux mesurer les incidences positives et / ou négatives du projet de carte communale sur l'environnement et ainsi d'en justifier les choix au regard des préoccupations d'environnement.

1 les ZNIEFF de type 1 représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type 2, plus vastes, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## Articulation avec les autres documents de planification

La commune est concernée par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le rapport explique que la carte communale doit être compatible avec le SDAGE et en présente les orientations fondamentales. Toutefois, il n'explique pas comment la carte communale respecte ces orientations.

### B. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement

La carte communale distingue un secteur où les constructions sont autorisées, la zone C (zone constructible) et un secteur où les constructions ne sont pas autorisées, la zone N (zone inconstructible).

La zone C concerne une superficie totale de 23,74 ha, dont 20,54 ha déjà urbanisés, 1,37 ha de potentiel de construction en « dents creuses » et 1,83 ha de parcelles en extension. La nature des parcelles ouvertes à l'urbanisation n'est pas précisée.

Le reste du territoire incluant la zone inondable, les ZNIEFF, le SIC, les espaces boisés et agricoles ainsi que le périmètre de protection du captage sont classés en zone N ce qui représente 1169,26 ha.

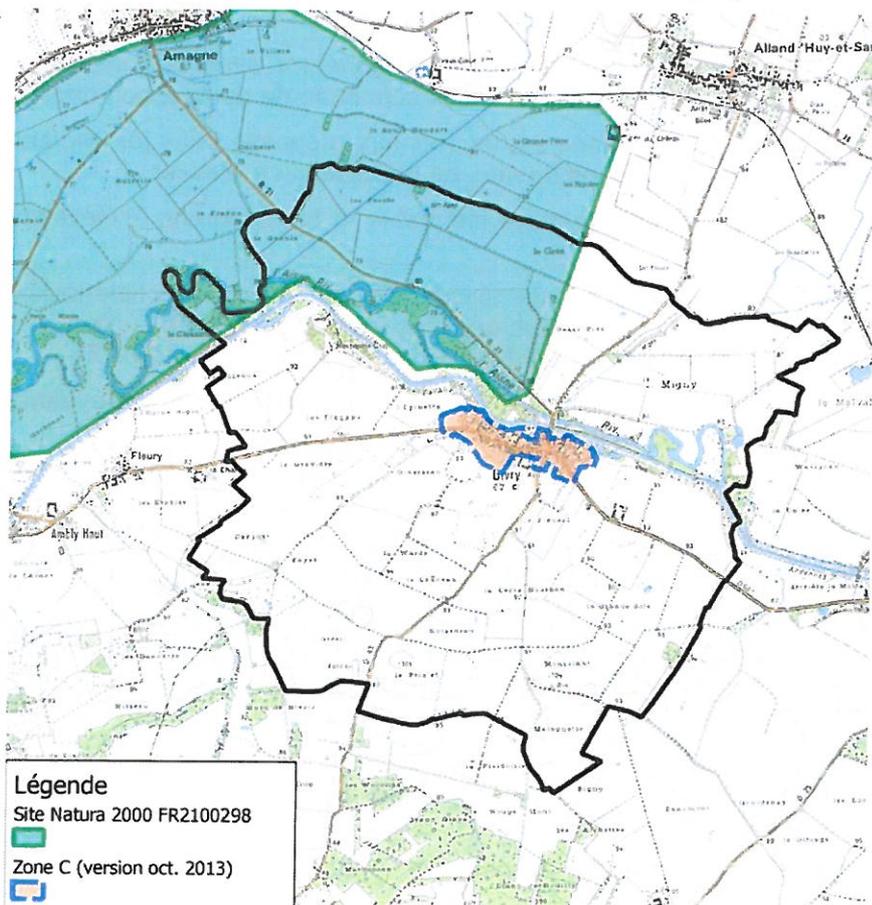
L'insertion d'éléments cartographiques permettant de localiser les secteurs de densification/extension par rapport aux espaces naturels du territoire, notamment les prairies et les zones humides, aurait été pertinente.

### Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'un rapport indépendant. Elle conclut à l'absence d'incidences au motif que la zone constructible n'a pas d'emprise sur le site natura 2000. Cependant, l'analyse doit prendre en compte les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site. Ainsi, il conviendrait de vérifier que les secteurs de densification/extension :

- ne consomment pas de prairies humides, habitat nécessaire au cycle de développement du Cuivré des marais (espèce protégée) ;
- ne sont pas utilisés par les chauves-souris du SIC comme territoire de chasse.

Ces éléments permettraient d'estimer le niveau des incidences du projet.



### *C. Choix d'aménagement*

La commune souhaite accueillir une cinquantaine de nouveaux habitants d'ici 10 à 15 ans. Le zonage choisi permet de répondre à cet objectif. La justification de chaque intégration à la zone constructible est présentée par secteur et a été étudiée par rapport à l'existence des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, la destination des parcelles et le potentiel constructible souhaité.

### *D. Mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences*

Le rapport n'identifie pas d'incidences négatives sur l'environnement. Le zonage de la carte communale évite les zones les plus sensibles du territoire. Par ailleurs, la limitation de la profondeur des parcelles intégrées à la zone C à 60 m permet d'éviter un double front bâti.

### *E. Mesures de suivi du plan et résumé non technique*

Les mesures de suivi de la carte ne sont pas précisées. L'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, doit être réalisée au plus tard six ans après sa mise en œuvre. La définition d'indicateurs ou de mesures de suivi permettrait de faciliter cette évaluation.

Le résumé non technique est absent, et devra faire l'objet d'un complément au dossier. Ce résumé non technique a vocation, dans le cadre de l'enquête publique, à présenter le contenu parfois technique de l'évaluation environnementale d'une manière compréhensible par le grand public.

## **3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme**

Le projet de carte communale de Givry est globalement respectueux de l'environnement.

Il ouvre à l'urbanisation environ 3 ha, dont 1,37 ha en « dents creuses », pour répondre à son objectif d'accueillir 50 nouveaux habitants d'ici 10 à 15 ans, soit environ 20 nouveaux logements. Cette ouverture semble justifiée et cohérente avec l'évolution de la commune depuis une dizaine d'années : 12 logements sur 2 ha. Cependant, la surface ainsi allouée à chaque logement reste importante (environ 1500 m<sup>2</sup>). Un effort plus important de densité aurait été souhaitable. Par ailleurs, le diagnostic mentionnait la présence de 8 logements vacants en 2012. Ceux-ci ne semblent pas avoir été pris en compte dans le potentiel d'accueil des nouveaux habitants.

De plus, le projet d'ouverture à l'urbanisation est cohérent avec la capacité d'alimentation et de distribution en eau potable qui peut permettre à la commune de doubler son nombre d'habitants.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation est uniquement proposée dans les secteurs desservis par les réseaux existants, minimisant ainsi les travaux de viabilisation à réaliser.

Enfin, le zonage a pris en compte la zone inondable et les bâtiments d'élevage en les classant en zone N.

Concernant les milieux naturels, le zonage exclut du périmètre constructible les ZNIEFF, le SIC et les espaces boisés. Néanmoins, la nature des espaces intégrés à la zone C n'est pas indiquée. De plus, le rapport conclut rapidement à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000.

La mise en œuvre de la carte communale permettra donc de maîtriser le développement urbain de la commune, du fait de secteurs bien définis.

## **4. Conclusion**

Le rapport de présentation est assez succinct et peu illustré. Il aborde toutefois toutes les thématiques de l'environnement et présente clairement les objectifs de la carte communale.

L'ouverture à l'urbanisation nécessaire pour atteindre ces objectifs semble avoir été bien étudiée, même si la réflexion sur la consommation d'espace aurait pu être approfondie. Le zonage prend bien en compte les contraintes environnementales du territoire.

Cependant, les incidences sur le site Natura 2000 devraient être analysées de façon plus précise et au regard des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site. Ce point mériterait d'être complété.

Des mesures de suivi des résultats de l'application de la carte devraient également être présentées.

En outre, pour garantir la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le dossier soumis à l'enquête publique soit complété d'un résumé non technique du rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

**Pour le Préfet et par  
délégué  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires régionales**

**Benoît BONNEFOI**

